



**SDIS  
32**

## ARRÊTÉ

**portant organisation des élections 2026**  
à la Commission administrative et technique (CATSIS)  
et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

N° A-SDIS32-26-120

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** Le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-31 ; R1424-12 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;
- VU** L'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** La délibération n° D-SDIS32-26-007 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours dans sa séance du 9 février 2026, déterminant la commission de recensement, le calendrier des opérations électorales et les modalités des élections ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Date du scrutin – Durée du mandat – Type de vote**

La date du scrutin est fixée au **lundi 1<sup>er</sup> juin 2026**.

Chacun des membres est élu pour 6 ans.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Le vote à lieu par correspondance.

L'attribution des sièges se fait dans l'ordre de la liste des candidats.

## Article 2 – CATSIS – Composition - Conditions d'éligibilité – Mode de scrutin

La composition de la CATSIS est la suivante :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président,
- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de SPP, en service dans le département (1<sup>er</sup> collège),
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de SPV, en service dans le département (2<sup>ème</sup> collège),
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des SPP non officiers, en service dans le département (3<sup>ème</sup> collège),
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des SPV non officiers, en service dans le département (4<sup>ème</sup> collège),
- **2 représentants des fonctionnaires territoriaux** du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, élus par l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP, en service dans le département (5<sup>ème</sup> collège).
- Le médecin-chef du SSSM ou son représentant.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des fonctionnaires (non SPP) sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les SPP et les autres fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade.

Les SPP par ailleurs SPV au sein du même SIS participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers SPP ou celui des SPP non officiers suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres fonctionnaires territoriaux du SIS par ailleurs SPV au sein du même SIS participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du SIS.

Elle donne, pour chaque collège, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste complète, dans chacun des collèges.

Nota : Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS (ni à la commission des marchés).

## Article 3 – CCDSPV – Composition - Conditions d'éligibilité – Mode de scrutin

La composition du comité est la suivante :

- 7 représentants de l'administration, dont le directeur départemental,
- 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires qui comprennent au moins :
  - 1 sapeur,
  - 1 caporal,
  - 1 sergent,
  - 1 adjudant,
  - 3 officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue

Elle est présidée par le président du CASDIS ou un élu désigné par lui (comptabilisé dans les 7 représentants de l'administration).

Les listes de candidats doivent comprendre **au moins trois femmes titulaires**.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les électeurs votent pour une liste complète, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

#### **Article 4 – CATSIS et CCDSPV – Modalités**

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention : « Election CASDIS / CATSIS » ou « Election CCDSPV », l'indication du nom et de la qualité, du collègue (uniquement pour la CATSIS) de l'électeur ainsi que sa signature.

#### **Article 5 – CATSIS et CCDSPV – Commission de recensement**

La commission recense les votes reçus au SDIS, proclame, affiche et publie les résultats des élections.

Présidée par Monsieur le préfet ou son représentant, elle comprend :

- Le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Messieurs ou Mesdames les maires des communes de Lartigue et Mauvezin ;
- Messieurs ou Mesdames les président.es de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- Le directeur départemental du Service d'incendie et de secours du Gers ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques de la préfecture, ou son représentant.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

#### **Article 6 – CATSIS et CCDSPV – Calendrier des opérations**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date d'ouverture du dépôt des candidatures	: lundi 30 mars 2026 à 9h
Date limite de dépôt des listes des candidats	: vendredi 03 avril 2026 à 17h00
Date d'envoi du matériel électoral	: du mercredi 15 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026
Date limite de réception des votes (cachet de la poste faisant foi)	: mardi 26 mai 2026
Dépouillement et proclamation des résultats	: lundi 1 <sup>er</sup> juin 2026

#### **Article 7 – CATSIS et CCDSPV – Résultats**

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission.


Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Pau, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, soit jusqu'au jeudi 11 juin 2026 inclus, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Auch le 09 MARS 2026

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS du Gers,



**Bernard GENDRE**

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le 09 MARS 2026

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 09 MARS 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers